



## STATUTS

(modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2022)

### Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association des Représentants des Communes d'Implantation et des groupements de communes s'y rattachant, de Centrales et de sites de production d'énergie, de stockage et de traitement des combustibles Nucléaires (A.R.C.I.C.E.N.)**. La durée de l'Association est illimitée.

### Article 2

Cette Association a pour objet de défendre les droits et intérêts des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, et de leurs habitants, au regard des dangers et risques résultant de l'implantation d'installations nucléaires de base, et, plus généralement, de toutes installations en rapport avec l'énergie nucléaire, dont le stockage ou l'entreposage, ou le traitement de déchets nucléaires sur leur territoire, ...

Elle a également pour objet de veiller à ce que les mesures prises par l'Etat, l'Autorité de Sûreté Nucléaire, ou tout autre organisme compétent, en vue de limiter l'urbanisation et encadrer les activités autour des installations nucléaires précitées, ou plus généralement toutes mesures prise par les autorités compétentes à l'égard des installations nucléaires précitées, ne nuisent pas au développement démographique, économique et social des communes et établissements publics de coopération intercommunale représentés, ainsi qu'aux partis d'urbanisme et projets d'urbanisation, de développement et d'activités qu'ils ont retenus, notamment dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, ainsi qu'aux capacités financières de les mettre en œuvre.

Elle veille aussi à ce que de telles mesures n'aient pas de conséquences néfastes ou excessives pour les habitants résidant aux alentours de ces installations, en particulier pour leur cadre de vie, leur environnement, leur santé, leur sécurité et leur droit de propriété.

## **Article 2 (suite)**

L'Association exerce son action sur l'ensemble du territoire français, et plus particulièrement, sur le territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres. Elle peut aussi autoriser ses adhérents à se déplacer à l'étranger dans le cadre de missions liées aux mêmes installations nucléaires.

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association ci-dessus, notamment l'information du public et les actions en justice.

## **Article 3**

Le siège social est fixé à la mairie d'AVOINE, 34 rue Marcel Vignaud, 37420 AVOINE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

## **Article 4**

L'Association se compose de membres actifs.

## **Article 5**

### **ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 6**

### **MEMBRES**

Sont membres actifs les représentants des collectivités et des Établissements Publics visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ils sont désignés par l'exécutif ou l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement de communes. Dans le cas où il n'y a pas de désignation, c'est le Maire ou le Président qui est le représentant.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, ou en Bureau, chaque collectivité adhérente dispose d'une voix.

## **Article 7**

### **RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par

- 1) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le représentant ayant été invité par lettre recommandée, avec copie à sa collectivité, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications,
- 2) la perte de titre de représentant de la collectivité,
- 3) le non-paiement de la cotisation par la collectivité,
- 4) La démission du représentant ou le retrait de la collectivité.

## **Article 8**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations versées par les communes et les groupements de communes visés à l'article 1er. Le montant de ces cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- 2) les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.
- 3) les dons et legs.

## **Article 9**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil de 12 à 16 membres, élus pour la durée de leur mandat municipal ou communautaire par l'Assemblée Générale, parmi lesquels elle désigne :

- 1) un Président
- 2) Six Vice-Présidents,
- 3) un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint,
- 4) un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10**

### **RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

## **Article 11**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, sur convocation de son Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation

de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 12**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Elle doit être convoquée pour la modification des statuts.

**Article 13**

Pour être valables, les délibérations des Assemblées Générales doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir valablement siéger, l'Assemblée Générale doit rassembler au moins le tiers des membres (présents ou représentés). Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation sera envoyée dans un délai de quinze jours. Le quorum n'est alors plus nécessaire.

Chaque membre peut avoir, au plus, un pouvoir.

**Article 14**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**Article 15**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

**Le Président de séance,**

**La Secrétaire de séance,**

**Claude BRENDER**



**Francine HENRY**

